

Laon, le **8 OCT. 2025**

Monsieur le président,

Par courrier reçu en date du 9 juillet 2025, vous m'avez adressé pour avis le deuxième projet de PLUi de la communauté de communes du Pays du Vermandois arrêté par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2025.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et des observations ont pu être formulées dans ce cadre. Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme).

Un premier avis défavorable avait été émis le 14 avril 2025 ; or, les remarques de l'État n'ont pas été prises en compte dans ce deuxième arrêt de projet.

J'émetts donc à nouveau un avis **défavorable** au projet de PLUi de la communauté de communes du Pays du Vermandois en raison d'une consommation d'espaces en extension surévaluée par rapport aux besoins. Je vous invite également à prendre en considération les observations et les recommandations jointes en annexe ainsi que les courriers des gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma très respectueuse considération.

Bien à vous,

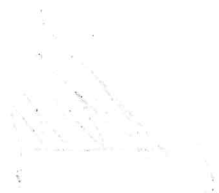
MONSIEUR JEAN-PIERRE LOCQUET
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS
MAISON DE PAYS – RD 1044
HAMEAU DE RIQUEVAL
02420 BELLICOURT


Fanny ANOR

Copie à Mr le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin

1952 OCT. 18

1952 OCT. 18



1952 OCT. 18

Annexe à l'avis de l'État concernant le projet arrêté de PLUi de de la communauté de communes du Pays du Vermandois

Les PLU(i) doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme. Ils doivent présenter un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

La loi du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience fixe, pour la période 2021-2030 un objectif national de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % par rapport à la période 2011-2021.

Le SRADDET modifié, adopté par le conseil régional le 21 novembre 2024, puis approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2024, a territorialisé ce taux de réduction, en le portant à 48,1 % pour le SCOT du Pays du Saint-Quentinois.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la communauté de communes du Pays du Vermandois a été de 73,4 hectares entre 2011 et 2021 selon Le portail national de l'artificialisation. En application du SRADDET modifié, l'enveloppe maximale d'espace foncier en extension de la communauté de communes serait par conséquent de 38,1 hectares suivant la règle d'une diminution de 48,1 % de la consommation d'espace entre 2011 et 2021, applicable aux EPCI du Pays du Saint-Quentinois. Par ailleurs, 15,9 ha ont déjà été consommés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024, ce qui laisse une enveloppe de 22 ha. Or, le projet de PLUi prévoit une extension de 56,78 ha, très largement supérieure à l'enveloppe du SRADDET.

Les documents d'urbanisme sont soumis aux principes de sobriété foncière et de gestion raisonnée de l'espace qui donnent la priorité, avant toute extension, au renouvellement urbain, à la densification ainsi qu'à la mobilisation de la vacance et des dents creuses.

I. Remarques relatives à gestion économe de l'espace

1.1. Perspectives démographiques

La communauté de communes du Pays du Vermandois projette une augmentation globale de sa population de +2,3 % entre 2021 et 2035. Cette dernière s'établirait ainsi, en 2035, à **32 051** habitants (soit une augmentation de 1013 habitants).

Or, la population communautaire connaît une baisse démographique continue depuis 1975 de l'ordre de -0,17 % /an et qui s'est accentuée sur la période 2010-2020 à un rythme de - 0,25 %/an. Le solde naturel est devenu négatif à son tour (-0,2 %/an) à partir de 2015.

Les perspectives démographiques visées par la communauté de communes sont très ambitieuses au regard des évolutions passées. Les projections démographiques de l'INSEE s'orientent davantage vers la poursuite et l'accroissement de la décroissance démographique de ce territoire. Un objectif de maintien de la population aurait été plus réaliste.

1.2. Besoin en logements

S'appuyant sur une taille moyenne des ménages passant de 2,38 en 2021 à 2,26 en 2035, et sur ses projections de croissance démographique, la communauté de communes estime son besoin à 1526 logements.

Le besoin de 1526 logements serait satisfait de la manière suivante :

- création de 890 nouveaux logements dans les dents creuses des enveloppes urbaines
- 282 logements en mobilisation de la vacance ;
- 404 logements en extension (d'ici 2035).

Or, dans l'hypothèse d'un taux de croissance démographique annuel de 0 %, plus en phase avec les tendances observées, avec une taille des ménages de 2,22 en 2035, les services de l'État évaluent le besoin en logements à 1166 dont 0 logement en extension.

La communauté de communes a fait le choix d'un scénario d'aménagement volontariste par l'attribution de bonus censés prendre en compte la spécificité territoriale de chaque commune mais conduisant à une surestimation des besoins en logements au regard des tendances démographiques.

1.3. Éléments du diagnostic foncier : dents creuses, friches non bâties et autres espaces non bâtis insérés dans le tissu urbain

Si l'étude des potentialités semble complète, le document annonce que le projet de PLUi aura un impact sur des terres agricoles inscrites au registre parcellaire graphique (22 ha sur 65,5 ha de potentialités). S'il n'est pas précisé dans quelle proportion ces terres seraient concernées, la circonstance que des terres agricoles, y compris en dents creuses, pourraient être touchées par l'urbanisation implique l'application vigilante de la séquence Eviter-Réduire-Compenser telle que définie dans l'Évaluation Environnementale relativement à l'impact des projets urbains sur des terres agricoles ou des prairies situées à l'intérieur du tissu urbain.

Par ailleurs, plusieurs dents creuses supérieures à 2500m² doivent être comptées comme de l'extension selon un principe tiré du SRADDET 2024. Les services de l'État estiment à 17,4 ha la surface totale de ces dents creuses-extension qui devraient ainsi être ajoutés au total de la consommation foncière demandée par l'EPCI.

1.4. Mobilisation de la vacance

Selon les dernières données INSEE 2021, 1 473 logements (publics et privés) sont vacants sur le territoire de la communauté de communes, soit 10,1 % du parc total de logements. De 2010 à 2021, le taux de vacance est passé de 7,2 % à 10,1 % (+2,9 points). Il est légèrement supérieur au taux moyen constaté dans le département de l'Aisne (9,9 % en 2021).

Selon les données LOVAC, la CC du Pays du Vermandois comptait 623 logements privés vacants depuis 2 ans ou plus, au 1^{er} janvier 2021 (soit 4,1 % du parc privé contre 4,5 % en moyenne dans l'Aisne), et **579 au 1^{er} janvier 2024**.

Le projet de PLUi prévoit la **mobilisation de 282 logements vacants**, sur les 976 comptabilisés par le territoire (page 41 du rapport de présentation, t.2). La communauté de communes envisage de remobiliser ces 282 logements vacants, en instaurant un objectif de résorption de la vacance pour les communes qui disposent d'un taux de plus de 10 % de logements vacants répartis comme suit :

- 237 logements vacants sur les pôles structurants, Bohain-en-Vermandois (214) soit 76 % de l'objectif et Fresnoy-le-Grand (23) soit 8 % de l'objectif ;
- 45 logements vacants répartis sur 16 autres communes situées principalement sur la partie nord de la communauté de communes.

Cet objectif, équivalent à près de la moitié du stock de logements privés vacants de l'intercommunalité depuis deux ans ou plus (selon les données LOVAC), ciblé sur les deux villes principales labellisées Petites Villes de Demain, apparaît proportionné aux caractéristiques du territoire, la communauté de communes ayant un parc de logements privés vacants depuis deux ans ou plus, majoritairement ancien (87,6 % construit avant 1948). Cependant, la collectivité est invitée à intensifier ses efforts de lutte contre la vacance sur l'ensemble de son territoire, dans la mesure où celui-ci est couvert par une OPAH active du 29 octobre 2021 au 28 octobre 2026. En outre, excepté la commune de Bohain-en-Vermandois (Petite ville au sens de l'INSEE), l'ensemble

des communes, par leur classement en territoires ruraux, sont éligibles à la prime de sortie de vacance de l'Anah.

La communauté de communes du Vermandois est invitée à intensifier ses efforts de lutte contre la vacance sur l'ensemble de son territoire, dans la mesure où celui-ci est couvert par une OPAH active du 29 octobre 2021 au 28 octobre 2026.

1. 5. Besoin en foncier pour l'habitat en extension

Le projet de PLUi avance le nombre de 404 logements en extension.

La surestimation du taux de croissance démographique et des besoins en logements engendre inévitablement une prévision de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supérieure aux besoins réels de la commune. La consommation foncière en extension pour l'habitat est ainsi estimée à **22,73 ha** par la communauté de communes.

La mobilisation de 22,73 ha pour l'habitat apparaît très largement surestimée au regard des évolutions démographiques. Le choix du scénario du maintien de la population, déjà optimiste, aurait été plus judicieux, et pourrait être satisfait en très grande partie par la mobilisation des logements vacants et par la mobilisation des dents creuses.

1.6. Besoin en foncier pour les activités économiques en extension

Le besoin pour les activités économiques est évalué à 26,70 ha, plus 7,35 ha d'équipements, soit un total de 34,05 ha.

Les extensions se situent pour la plupart dans le prolongement de zones économiques existantes et remplies à l'exception du site de Vermand (ZA Champs des lavoirs) et de Bohain-en-Vermandois (ZA du Moulin le Roy). S'agissant de Vermand, le projet de PLUi indique ainsi que 7 ha seraient disponibles sans préciser si ces 7 ha appartiennent à la zone économique existante, s'ils constituent une nouvelle extension à part entière ou s'il s'agit des deux. Le même raisonnement peut être tenu pour la ZA du Moulin le Roy, à Bohain-en-Vermandois où 15 ha ne seraient pas construits. Dans tous les cas, il conviendrait de préciser la nature et le devenir de ces hectares jugés disponibles par la communauté de communes et notamment s'ils ont été intégrés ou non aux zones d'extension à vocation économique.

La communauté de communes devrait préciser s'il s'agit de 22 (15 + 7) ha disponibles dans les zones d'activités existantes, qui s'ajouteraient ainsi aux 26,7 ha d'extension à vocation économique, ou s'ils ont déjà été comptés dans les 26,7 ha.

1.7. Une évaluation de la consommation totale en extension erronée

La communauté de communes évalue son besoin de foncier en extension à 57,58 ha dont :

- 22,73 ha pour la construction de 404 logements ;
- 26,70 ha pour les activités économiques ;
- 7,35 ha pour les équipements
- 0,80 ha pour les STECAL.

Or les services de l'État estiment ces chiffres de consommation foncière en extension sous-évalués, car ne comptabilisant pas tous les espaces pouvant relever de l'extension dans le projet de PLUi. Sauf raisons précises non explicitées dans les pièces du projet de PLUi, des STECAL ne semblent pas avoir été intégrés dans le total de consommation foncière (environ 6 ha potentiels). Il en est de même des emplacements réservés, qui représentent une superficie de 10,9 ha dont certains susceptibles de consommer des espaces NAF (ex : extensions de cimetière ; projet intercommunal

à l'abbaye du Mont-Saint-Martin, d'une superficie de 2,5 ha). Enfin, un certain nombre de dents creuses, de plus de 2500 m², dans l'étude de potentialités, devraient être traitées comme des zones d'extension (17,4 ha).

Il conviendrait d'indiquer les raisons pour lesquelles certains STECAL et emplacements réservés ainsi que certaines dents creuses n'ont pas été retenus dans la consommation d'espaces en extension. En l'état du dossier, les services de l'État estiment cette consommation d'espaces en extension à plus de 80 ha.

1.8. Un projet ne permettant pas de garantir le respect du SRADDET à l'horizon 2031

Si la communauté de communes a intégré un échéancier dans les OAP qui reporte 12,94 ha de consommation foncière après 2031, la trajectoire d'une baisse de 48 % par rapport à la consommation d'espaces entre 2011 et 2021, attribuée aux EPCI du Pays du Saint-Quentinois par le SRADDET 2024, risque de ne pas être respectée. En effet, selon le portail de l'artificialisation, la CC du pays du vermandois a déjà consommé 15,9 ha sur la période 2021-2023. Il lui reste théoriquement **22 ha** sur les 38, 10 ha alloués par le SRADDET Avec 57, 58 ha demandés dont 44,64 ha demandés sur la seule période 2021-2023, la CCPV se situe largement au-delà du rapport de compatibilité avec le SRADDET (x 2).

Le projet de PLUi de la communauté de communes, dont les prévisions de consommation en extension excèdent largement (x2) le scénario défini pour l'ensemble des EPCI du Saint-Quentinois par le SRADDET 2024, doit proposer un scénario plus vertueux.

2. Remarques relatives à la protection de la biodiversité

2.1. Dans le rapport de présentation

L'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation et ses annexes prend en compte les différents zonages liés aux enjeux en termes de biodiversité (ZNIEFF de type I et II, espaces naturels sensibles, absence de site Natura 2000, continuités écologiques, Trame Verte et Bleue, bio-corridors pour la grande faune au sud et des bio-corridors au nord-est du territoire de la communauté de communes, corridors intra et inter forestiers sur les communes de Bohain-en-Vermandois, Prémont et Seboncourt, mais aussi zones humides, cours d'eau, corridors vallées multi-trames et corridors arborés).

En revanche, l'intercommunalité ne fournit pas les données bibliographiques relatives à la faune et à la flore. Or, la présence de ZNIEFF de type I implique la présence d'espèces et d'habitats spécifiques, et possiblement la présence d'espèces protégées. Le rapport de présentation prévoit le classement en zone N des ZNIEFF de type I et des entités boisées

L'évaluation environnementale révèle l'impact non négligeable du PLUi sur l'environnement :

- page 153 : « 22,10 ha de prairies permanentes seront concernés par les différents projets du PLUi » ;
- page 155 : « au total, les espaces non artificialisés potentiellement urbanisables et inclus dans des périmètres de projet représentent 114,99 hectares » ;
- page 156 : « impact de près de 106 hectares sur les espaces naturels, agricoles et forestiers » ;
- la plupart des projets se situent en dehors des réservoirs ou corridors écologiques excepté sur Maissemy où une dent creuse est en partie incluse au sein du périmètre de la ZNIEFF de type I des étangs de Vermand, marais de Caulaincourt et cours d'eau de l'Omignon mais également au sein d'un corridor, d'espaces à renaturer et de réservoirs recensés au SRCE, sur Vendhuile, deux dents creuses et une zone de projet en cours sont incluses au sein de la ZNIEFF de type I, pour la Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecoeur-sur-l'Escaut, deux dents creuses et une zone de projet en cours sont concernées en partie par un espace à renaturer recensé au SRCE, sur Gouy, deux dents creuses sont incluses au sein d'un corridor recensé par le SRCE. »

Si les ZNIEFF ne constituent pas une mesure de protection réglementaire, elles doivent être prises en compte dans les projets d'aménagement. En effet, une ZNIEFF de type I offre, par définition, des potentialités biologiques importantes. Elle contient des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

Ainsi, l'atteinte envisagée aux intérêts écologiques à l'origine de l'inscription en ZNIEFF doit amener les précisions suivantes :

- indication des possibles augmentations de zones ouvertes à l'urbanisation et des perturbations de la fonctionnalité des écosystèmes environnants (impermeabilisation des sols, destruction de haies, assainissement, augmentation des déchets, etc) ;
- indications des aménagements dans ou à proximité de la ZNIEFF (destruction ou fragmentation de la ZNIEFF) ;
- liste des espèces protégées présentes sur la ZNIEFF ;
- nature de la perturbation de ces espèces protégées par les aménagements (destruction, dégradation de la qualité écologique ou fragmentation des habitats)
- pollution des milieux naturels des ZNIEFF (eau, sol, air, etc) entraînée par les aménagements ;
- mesures de protection ou de mise en valeur des ZNIEFF prévues.

S'agissant de la séquence ERC, inscrite dans l'évaluation environnementale, l'absence de mesures de compensation pour les impacts en zones agricoles est dommageable.

2.2. Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Chaque OAP prévoit une à plusieurs mesures paysagères qui participent à la biodiversité telles que la conservation et le renforcement des linéaires végétalisés et des arbres existants, l'aménagement de haies hautes et denses à vocation d'intégration paysagère ou pour limiter le ruissellement ou encore l'aménagement d'une bande végétalisée de 5 mètres de large le long de la frange ZNT (Zone de Non Traitement). Il est aussi prévu l'implantation de parcs urbains végétalisés, d'espaces verts ou encore l'aménagement d'une place verte autour d'un chêne remarquable.

Cependant, le traitement automatique de l'impact environnemental des OAP par des mesures de compensation telles que l'implantation de haies suppose une étude insuffisante des mesures d'évitement et ne saurait éclipser le recours important à l'urbanisation d'espaces non artificialisés (terres cultivées, prairies, espaces enherbés, pâtures). Il conviendrait également de qualifier les linéaires végétalisés existants à conserver voire conforter (haie basse, haie arbustive haute, haie multistrates, etc).

Par ailleurs, les documents ne précisent pas si les parcs urbains végétalisés, mentionnés ci-dessus, bénéficieront d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologiques).

Le devenir des poches boisées ou boisements déjà présents sur les zones de projet n'est pas évoqué. Il en est de même pour la haie existante sur la parcelle 0076, en ce qui concerne l'OAP Seboncourt 2 (entre la ruelle Rousse et la RD13).

S'il est mentionné que les haies envisagées par les OAP seront issues d'essences locales, aucun document ne prévoit de mesures liées à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il conviendrait également de préciser les modalités d'entretien des haies et de prévoir par la suite des mesures de gestion adaptées. Afin de garantir un intérêt en termes de biodiversité, les haies à recréer ou à maintenir doivent respecter les conditions ci-après :

- entretien entre janvier et mi-mars ; éviter tout « broyage » ou « arrachage » des branches par l'utilisation d'outils inadaptés ;
- le maintien d'une bande enherbée de 3 à 4 mètres de large aux pieds des haies.

Afin de compenser la perte de biodiversité potentiellement induite par la future urbanisation prévue par les OAP, et ainsi respecter la loi biodiversité (zéro perte nette de biodiversité), il

conviendrait que les mesures prévues permettant de compenser cette perte bénéficient par la suite de mesures de gestion adaptées.

Enfin, des recommandations sont prévues afin de préserver la trame noire (page 171 des OAP : « *éclairage public [...] non intrusif : utilité, orientation, diffusion, puissance... sont des critères à étudier lors de la conception du projet* »). Cependant, celles-ci doivent être précisées (minuteurs ou détecteurs de présence, température de couleur, etc). Il convient en effet d'être vigilant à l'application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses notamment dans les zones de développement de l'habitat et de l'intégrer au PLUi.

2.3. Dans le règlement

Le règlement du PLUi précise en page 9 que « les haies identifiées au plan de zonage doivent être préservées voire renforcées. À ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition pour les haies et ripisylves : d'assurer la plantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé, créé dans un souci d'amélioration du maillage de haies local ».

En page 17, le règlement indique que « l'abattage ou l'arrachage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente. L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'il présente des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ».

Pour rappel, tout arrachage de haies doit faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Dans ce cas, la mise en œuvre de mesures de compensation est obligatoire, dont la plantation d'un linéaire de haie supérieur à celui supprimé, généralement avec un ratio de deux pour un.

Lorsque la réalisation d'un projet porte atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat, une dérogation spéciale doit être obtenue.

Les haies à recréer devront respecter les conditions suivantes afin que leur intérêt en termes de biodiversité soit démontré :

- la taille des haies sera réalisée au lamier et non au broyeur ;
- l'entretien des haies sera effectué entre janvier et mars (les travaux doivent être réalisés en-dehors de la période sensible pour de nombreuses espèces, de mi-mars à mi-août) ;
- maintien d'une bande enherbée au pied des haies ;
- engagement à remplacer les plants morts.

3. Autres remarques visant à sécuriser juridiquement le document d'urbanisme

3.1. Des imprécisions concernant les réseaux « eau potable » et « assainissement »

Le dossier de PLUi ne permet pas de savoir si les capacités d'alimentation en eau potable sont suffisantes pour parer à l'augmentation de population prévue par la collectivité. Il en est de même pour le traitement des eaux usées des communes avec assainissement collectif : aucun élément n'apparaît permettant de connaître les capacités des stations d'épuration à prendre en charge l'augmentation de population.

Le courrier de l'ARS reçu lors du premier arrêt de projet doit être pris en considération.

Dans les annexes sanitaires, les fiches de servitudes AS1 concernent des communes d'une autre intercommunalité (CC Pays des 3 rivières). Il convient de mettre les bonnes fiches à leur place.

3.2 Des contraintes et servitudes d'utilité publique à prendre en considération

Remarques de la Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France

Il convient de prendre en compte le courrier du 22 août 2025, qui vous a été adressé directement.

L'attention est portée sur quelques éléments prioritaires constatés :

- les annexes des servitudes d'utilité publique patrimoniales n'intègrent pas les deux PDA sur Beaufeuve et Fresnoy-le-Grand.
- l'annexe SUP patrimoniale sur Caulaincourt devrait intégrer la mise à jour des périmètres des MH, ainsi que le contour mis à jour pour plus de précision. Désormais, il est disponible sur l'Atlas des Patrimoines.

Réseaux de gaz et d'électricité et oléoducs de défense commune

Les observations que RTE vous a adressées directement sont à prendre en compte.

Vous devrez également prendre en considération les courriers de GRTgaz et de la Trafil, donnés lors du premier arrêt de projet.

INT1 : cimetières militaires

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire et en tant que gestionnaire de SUP, la direction de la mémoire, de la culture et des archives / Bureau de la politique des lieux de mémoire (DMCA/BPLM) transmet les éléments d'information suivants :

- la protection INT1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières militaires français ou étrangers présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée ;
- cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales (article L.2222-5 et R.2223-7) ainsi que du code de l'urbanisme article (R*425-13).
- dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires comme ceux décidés dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) qui relèvent de l'article L.1411-5-3 du code de l'énergie, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire et de leurs abords.

Plusieurs cimetières militaires français et étrangers se situent sur le territoire concerné.

Il convient de porter une attention particulière à la préservation de la solennité et de l'atmosphère de recueillement de ces sites.

Servitudes aéronautiques

Les servitudes suivantes sont bien reportées en annexe :

- T5 (PSA : plan de servitudes aéronautiques de dégagement) relative à l'aérodrome de Saint-Quentin-Roupy ;
- T7 relative aux obstacles de grande hauteur.

La servitude T4 découlant de la T5 est manquante. Il convient donc de l'ajouter.

Les fiches relatives à ces servitudes jointes dans la partie SUP sont obsolètes, la 6^{ème} partie réglementaire du code des transports relative à l'aviation civile étant entrée en vigueur début novembre 2023. Vous trouverez, en complément de l'avis Etat, les fiches mises à jour à joindre en annexe.

Bois et forêts soumis au régime forestier

Concernant les bois et forêts soumis au régime forestier, afin d'éviter aux riverains les inconvénients qui résultent de la présence des peuplements forestiers (chute d'arbres, ombre, humidité, chute des feuilles, bruit du vent dans les cimes en période de grand vent), l'ONF préconise habituellement un recul des constructions de 30 à 50 m des lisières forestières. Il convient également d'interdire l'ouverture de portes et de portillons sur la forêt.

Le document d'urbanisme veillera en outre au maintien des accès des forêts pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Enfin, il est important de mentionner dans le document d'urbanisme que pour des questions de sécurité, de bonne information et de cohabitation des différents usages en forêt, toute occupation ou manifestation collective (sportive, culturelle, associative, etc.) sur le domaine forestier relevant du régime forestier est soumise à validation de l'ONF, les demandes s'exerçant auprès des services de l'ONF, et ce sans se substituer aux autorisations préfectorales nécessaires selon le type de manifestation.

La prise en compte des contraintes liées à la présence d'une autoroute

La SANEF donne un certain nombre d'observations à prendre en compte :

- il est nécessaire que le PLUi interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L.111-1-4 du code de l'urbanisme) ;
- il est utile que le PLUi soit compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir l'extension de la voirie ou la construction d'ouvrages annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.- Il est prévu au titre de l'article 3.2 du cahier des charges annexé au contrat de concession SANEF, que l'autoroute A26 dans sa configuration définitive soit élargie. Pour cette raison, il est impératif que le PLU soit d'ores et déjà compatible avec les besoins de cette opération et que les conditions de construction ne puissent interférer avec les besoins de SANEF dans le cadre de l'exploitation autoroutière ;
- au vu du statut particulier du domaine public autoroutier, les terrains se trouvant sous la gestion de SANEF ne doivent en aucun cas entrer dans le périmètre d'un espace boisé classé ;
- il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 6 décembre 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit). Par ailleurs, ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 susmentionnée relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 susmentionné. Au regard de ces textes, l'autoroute A26 a été classée en catégorie 1 par arrêté du préfet de l'Aisne créant ainsi une distance de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures routières où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations ;
- le réseau d'assainissement autoroutier a été calculé en fonction des besoins propres de l'autoroute et des conséquences de celle-ci sur l'hydrologie locale. Ces données ne doivent en aucune manière être modifiées par la vocation des terrains riverains de l'autoroute ;
- il est important de veiller à ce que le réseau radio d'exploitation, la diffusion de la radio SANEF 107.7 et les liaisons radios d'exploitation et de sécurité de l'autoroute soient protégés contre d'éventuelles perturbations, notamment du fait de constructions de bâtiments de grande hauteur.

3.3. Prise en compte des enjeux de mobilité

Concernant les orientations portées par la communauté de communes relativement aux transports et déplacements, le projet de PLUi promeut diverses formes de mobilités et étudie différentes options dont :

- le transport vers Saint-Quentin qui n'est pas adapté ;
- la mise en place de « transport à la demande » (TAD) complémentaire ;
- les aménagements cyclables à conforter et à promouvoir (liaison autour de l'Omignon, réhabilitation d'une ancienne voie ferrée, projet de voie verte vers Guise, liaison Bohain/Fresnoy, récréation des continuités dans les villages (tour de ville) ;
- l'aire de stationnement PL, camping car, les aires de covoiturage notamment près de la barrière de péage ;
- l'implantation de bornes électriques.

La communauté de communes pourrait utilement concourir aux appels à projets, notamment l'AAP Avélo3 ainsi que l'AAP covoiturage, alors que l'idée d'une aire à proximité de l'autoroute paraît pertinente. Un schéma serait opportun.

Sur un plan opérationnel, la communauté de communes pourrait se lancer dans l'étude de 2 schémas structurants qui figurent parmi ces compétences en tant qu'AOM : un schéma cyclable et un schéma de covoiturage.

Ces opportunités ont notamment été développées au sein du plan d'actions du contrat opérationnel des mobilités (COM) que porte le conseil régional sur le bassin de mobilité du Saint-Quentinois avec l'appui de nombreux partenaires et notamment des AOM du territoire.



Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : OR/CM 25.463

Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays du Vermandois
Maison du Pays – RD 1044
Hameau de Riqueval
02420 BELLICOURT

Epernay, le 29 août 2025

**Objet : Projet N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 juillet 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet N°2 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Les communes sont comprises dans l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Haricot de Soissons », « Volailles de la Champagne ».

Le projet du périmètre délimité est aux abords des communes de Beauvoir et de Fresnoy-le-Grand.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO émet un avis favorable sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du
Pays du Vermandois
urbanisme@cc-vermandois.com

Lille, le 30 septembre 2025

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le PLUi de la Communauté de
Communes du Pays du Vermandois
N° d'enregistrement Garance : 2025-8998

Monsieur le Président,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en
objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

En application de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, vous voudrez bien
transmettre à la MRAE le plan adopté ainsi que les indications relatives à la manière
dont il a été tenu compte du présent avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Président
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Philippe Gratadour

Copies : Préfecture de l'Aisne
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Pays du Vermandois (02)
Actualisation de l'avis n°2025-8590
de l'autorité environnementale du 29 avril 2025
Evaluation environnementale version arrêt de projet du 2 juillet 2025**

n°MRAe 2025-8998

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Vermandois, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Martine Ramel, Anne Pons, et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays du Vermandois, le dossier ayant été reçu le 2 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 24 juillet 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Vermandois (CCPV) a été arrêté par délibération du 2 juillet 2025 de son conseil communautaire. Un premier projet avait été arrêté le 10 décembre 2024¹. La communauté de communes, qui comptait 31 308 habitants en 2021, projette d'atteindre 32 051 habitants en 2035, soit une évolution démographique annuelle de +0,17 %.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 528 nouveaux logements et une consommation d'au moins 57,58 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 22,73 hectares pour l'habitat, 26,7 hectares pour les activités économiques, 7,35 hectares pour les équipements et 0,8 hectare pour l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Même si le plan local d'urbanisme intercommunal diminue le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, celle-ci reste importante et ne permet pas d'inscrire le territoire dans l'objectif de réduction, à l'échelle du SCoT du Pays du Saint Quentinois, demandé par la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024. Le nouvel arrêt projet a prévu de différer l'urbanisation de 12,94 hectares de zones à urbaniser après 2031. Il conviendrait de planifier un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques avec une meilleure répartition temporelle sur la durée du PLUi pour éviter que la presque totalité, soit 25,38 sur 26,7 hectares, soit immédiatement urbanisable.

Dans un souci de limitation de la consommation d'espace, le potentiel des dents creuses devrait être réexaminé avec des formes urbaines plus denses. Pour les secteurs de projet habitat de plus de 1 000 m² situés dans la partie actuellement urbanisée, des densités devraient être déterminées et imposées au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (avec objectif d'atteinte de ces densités de manière systématique). La construction de plus petites typologies de logements pour répondre au besoin de petits logements devrait être davantage prévue au travers des OAP, et les densités de logements prescrites augmentées de manière générale.

Un diagnostic détaillé et de qualité du patrimoine a été mené avec des fiches par commune.

Concernant la protection des milieux naturels, l'intérêt écologique de tous les secteurs de projet du plan local d'urbanisme intercommunal ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation doit être caractérisé afin de préciser les incidences de ce classement, et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

Plusieurs dents creuses à Gouy, Beaurevoir, Nauroy et Sequehart, une zone d'extension à Bellicourt et une zone 1AUH à Sequehart sont en zones bleue claire et rouge claire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Escaut. L'urbanisation de ces secteurs devrait être évitée.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8590-avis-plui-cc-pays-vermandois.pdf>

L'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bohain-en-Vermandois située entre la RD960 et la voie ferrée et potentiellement exposée au bruit et à la pollution de l'air doit être réexaminée.

L'évaluation environnementale doit être complétée sur les thématiques des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique.

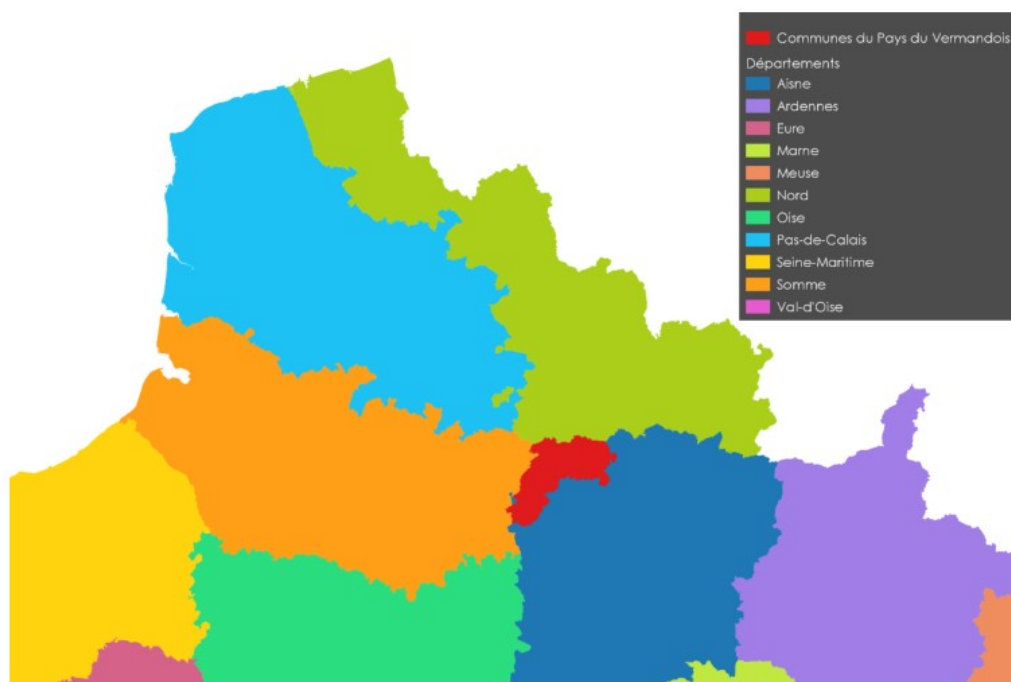
Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis de la MRAe du 29 avril 2025² maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Vermandois

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Vermandois (CCPV) a été arrêté par délibération du 2 juillet 2025 de son conseil communautaire. Un premier projet avait été arrêté le 10 décembre 2024.

La CCPV est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Vermandois approuvé en 2017 portant sur cette seule collectivité. C'est un territoire principalement rural situé à proximité immédiate de l'aire urbaine de Saint-Quentin, ville accessible en moins de 30 minutes en voiture pour la plupart des communes. La communauté de communes est limitrophe des départements du Nord et de la Somme.



*Localisation de la communauté de communes du Pays du Vermandois
(source : page 13 de l'évaluation environnementale)*

La communauté de communes, qui regroupe 54 communes, comptait 31 308 habitants en 2021 selon l'INSEE. Les communes qui comptent le plus d'habitants sont Bohain-en-Vermandois (5 675 habitants), Fresnoy-le-Grand (2 934 habitants) et Holnon (1 350 habitants).

La CCPV projette d'augmenter de 2,3 % sa population de 2021 et donc d'atteindre 32 051 habitants en 2035, soit 743 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,17 % (page 37 de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation) alors que la population a diminué en moyenne de 0,17 % par an sur ce territoire entre 2010 et 2021 selon l'INSEE. Cette tendance à la diminution de sa population est constante depuis 1975.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8590-avis-plui-cc-pays-vermandois.pdf>

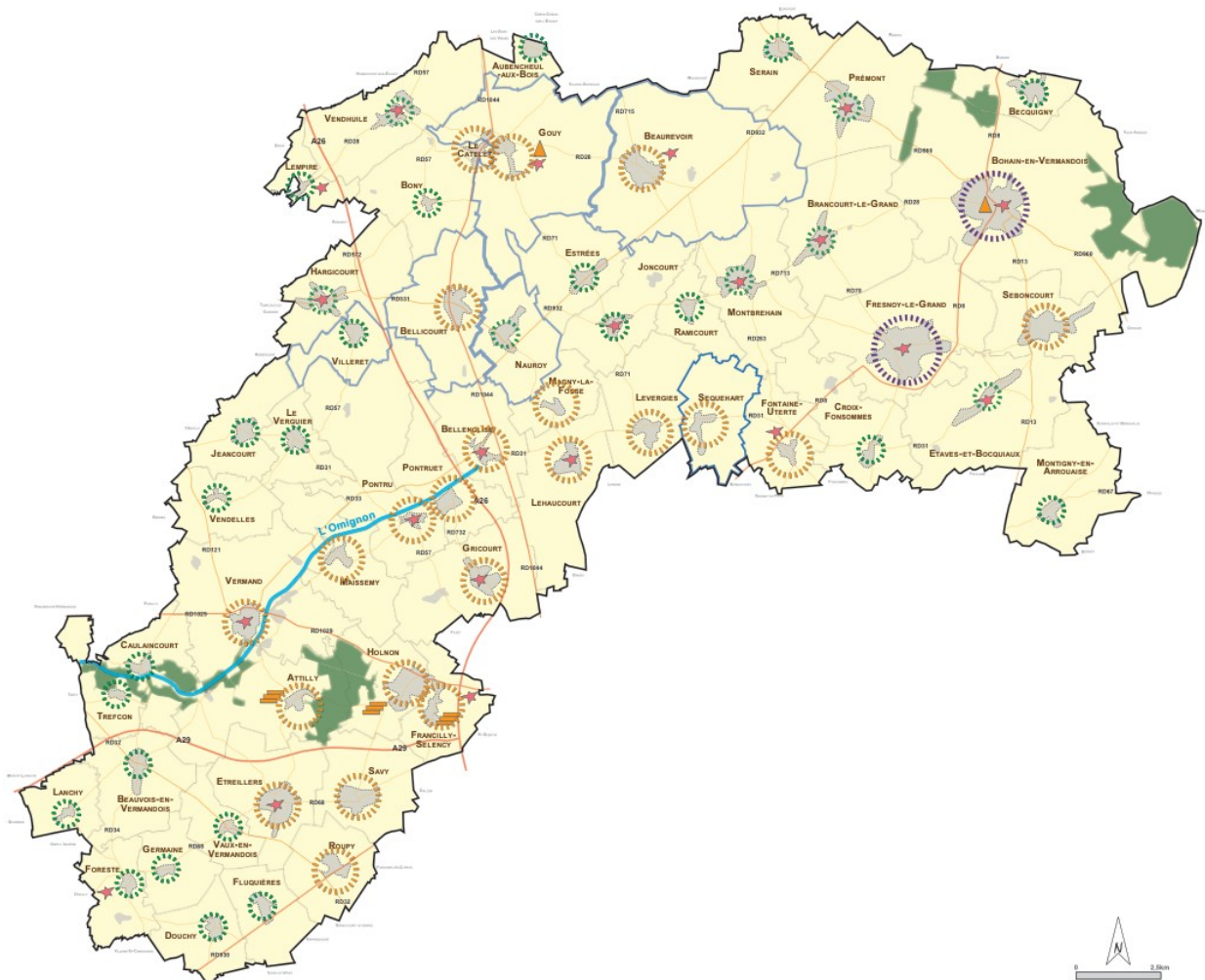
Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 548 1 528 nouveaux logements entre 2025 et 2035.

Il prévoit une consommation d'au moins 57,58 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont 22,73 hectares pour l'habitat, 26,7 hectares pour les activités économiques, 7,35 hectares pour les équipements et 0,8 hectare pour l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

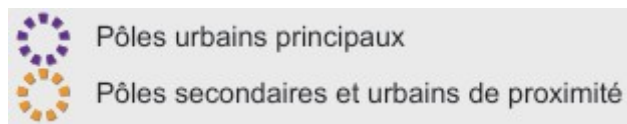
L'armature territoriale retenue par le PLUi distingue (page 5 du projet d'aménagement et de développement durable) :

- Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand comme pôles principaux ;
- les 22 communes de Fontaine-Uterte, Sequehart, Levergies, Magny-la-Fosse, Lehaucourt, Bellenglise, Pontruet, Pontru, Gricourt, Maissemy, Attilly, Holnon, Francilly-Selency, Vermand, Etreillers, Savy, Roupy, Seboncourt, Bellicourt, Gouy, Le Catelet et Beaurevoir comme pôles secondaires ou communes de proximité ;
- les 30 autres communes comme des villages.

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.



Les 54 communes de la communauté de communes du Pays du Vermandois et les communes pôles
(source : page 10 du PADD)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend pages 7 à 83 pour chaque commune les éléments du diagnostic du foncier et les projets d'extension, ainsi que l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que les solutions de substitution, qui permettent de comprendre la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation des solutions de substitution et des raisons du choix de la solution retenue, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée page 398 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Pays du Vermandois, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute Somme et de l'Escaut, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France.

La compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière est à analyser en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 48,1 % à l'échelle du SCoT du Saint-Quentinois de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 (voir II.4.1 ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en démontrant sa compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France et en justifiant que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Seul le scénario issu du SCoT³ prévoyant un rebond démographique et un taux de croissance annuel moyen de +0,22 % de la population (page 37 de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation) a été étudié. Un autre scénario moins ambitieux au niveau démographique, voire plus réaliste au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2010-2021, aurait dû être étudié.

De plus, pour mieux prendre en compte l'environnement (cf. II.4.1 et II.4.2), l'étude de scénarios devrait également porter :

- sur le chiffrage de la consommation d'espace ;
- sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema⁴.

Par ailleurs, sur la base du scénario retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement. Ainsi, il est attendu, d'étudier les enjeux environnementaux (zones humides, continuités écologiques .., cf. II.4) afin de retenir les secteurs de projet présentant le moins d'enjeux et ainsi éviter les impacts sur l'environnement.

³ Avis de la MRAe sur le SCoT: https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_scot_vermandois_02.pdf

⁴ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

L'autorité environnementale recommande :

- *d'envisager d'autres scénarios comme une augmentation démographique moins ambitieuse, au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2010-2021 ;*
- *de prendre en compte la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre dans l'analyse de ces scénarios ;*
- *de réaliser une analyse comparative des sites d'implantation des projets.*

II.4 Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux naturels, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 121 et suivantes de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation.

La consommation d'espace en extension sera au moins de 57,58 hectares au total sur 10 ans, de 2025 à 2035, soit 5,76 hectares par an (cf. tableau pages 119-120 reprenant l'ensemble des extensions).

L'analyse de la consommation d'espace pages 121 à 123 montre qu'elle a été de 8 hectares par an sur la période précédente de 2011 à 2021 (80,18 hectares sur 10 ans).

Le plan local d'urbanisme intercommunal réduit donc le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, mais celle-ci demeure importante pour un territoire de 31 000 habitants.

En effet, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 de l'ordre de 48,1 % par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Pays du Saint-Quentinois (comprenant la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les communautés de communes du Val de l'Oise et du Pays du Vermandois), ce qui correspond à 125 hectares.

Par ailleurs, elle demande également de considérer, au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires, le taux de réduction théorique de 69 % en ne prenant pas en compte la surface minimale communale⁶, soit 74,65 hectares.

Au prorata de la population de la CCPV, cela correspond à 3,1 hectares ou 1,8 hectares par an, soit 31 ou 18 hectares sur 10 ans. Cet ordre de grandeur se situe donc très en deçà de la surface d'urbanisation permise par ce projet de PLUi qui en prévoit près de 58 hectares (soit entre 1,8 et 3,2 fois plus).

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

⁶ La loi du 20 juillet 2023 demande que chaque commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026 ne soit pas privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 hectare

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de consommation d'espace de manière à rendre le projet de PLUi cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit 22,73 hectares de consommation d'espace en extension, afin de permettre la construction de 1 528 nouveaux logements entre 2025 et 2035 (NB : la construction estimée de 1 639 nouveaux logements a été réduite à 1 528 afin de tenir compte des logements déjà réalisés depuis 2021 (pages 37-38 de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation).

Pour chiffrer le besoin en logements et le répartir entre les communes, les critères suivants ont été pris en compte au travers de l'application de points de bonus :

- l'évolution de la population entre 1968 et 2021 et entre 1990 et 2021 (page 13),
- la prise en compte de la proximité de Saint-Quentin (page 15),
- la prise en compte des transports en commun et des grands axes (page 18)
- la présence de zones économiques sur les communes (page 21).

Une pondération variant de 1 à 1,8 en fonction des communes est ainsi appliquée au besoin en logements pour le maintien de la population (tableau pages 31 à 32). 1 187 logements sont nécessaires d'après la page 32.

Ce besoin passe à 1 528 logements en prenant en compte une croissance démographique de 5 % pour Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand, de 3 % pour les communes situées à moins de 10 kilomètres de Saint-Quentin ou identifiées comme communes pôles et de 2 % pour les communes rurales (tableaux pages 35 à 37 et 37-38).

Un objectif de résorption de la vacance des communes dont le taux est supérieur à 10 % est retenu, soit **282 logements vacants à reconquérir** dont 214 à Bohain-en-Vermandois et 23 à Fresnoy-le-Grand (page 40). Au final, 1 246 logements sont à produire ($1\ 528 - 282$).

Le potentiel foncier disponible au sein des enveloppes urbaines des communes a été étudié en considérant les dents creuses comme étant des coupures d'urbanisation de 60 mètres au maximum et de 80 mètres dans la centralité, celle-ci étant définie comme un périmètre de 800 mètres autour de la mairie. Au total, l'étude de densification identifie **890 logements potentiels dans les dents creuses, les friches bâties et non bâties, les zones de projet** (certificat d'urbanisme positif ou permis de construire en cours) sur les 54 communes. Le tableau pages 43 à 45 indique pour chaque commune la capacité de logements en densification. L'analyse ne tient cependant pas compte de la typologie de logements susceptibles d'être construits. Elle repose sur le ratio d'un logement pour 20 mètres de façade, ce qui induit une estimation des densités très faibles (par exemple trois logements pour 3 600 m² ou deux logements sur 1 700 m² à Fresnoy-le-Grand – cf. l'étude de densification en annexe au rapport de présentation). En tenant compte de la réalité des habitats intermédiaires, petits collectifs, béguinages, etc., le potentiel d'accueil des dents creuses semble nettement sous-estimé. Le besoin en extension apparaît de fait significativement surestimé.

D'après le tableau pages 55 à 57, la construction de 244 logements en extension est indiquée comme nécessaire. Ce volume a été identifié en tenant en compte, commune par commune, des logements vacants et du potentiel en densification. Pour de nombreuses communes, le besoin en extension paraît nul, considérant le fait que le potentiel en densification est visiblement largement supérieur aux besoins (chiffres négatifs du tableau qui sont repris dans le total de 244).

Un besoin de 29 hectares en extension est ainsi affiché pages 58 et 59.

Au final, suite aux discussions avec les communes, 22,73 hectares d'extension ont cependant été retenus par le projet de PLUi. Cela représente un potentiel de **404 logements** (tableau pages 105 à 107).

Le projet de PLUi permet donc la réalisation potentielle de 1 576 logements (282+890+404), ce qui correspond au besoin exprimé de 1 548 logements.

L'autorité environnementale recommande de réduire les extensions d'urbanisation en réexaminant le potentiel d'exploitation des dents creuses via des modalités d'habitations urbaines plus denses (habitat intermédiaire et petit collectif, béguinages, etc.).

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de construction de logements à l'hectare via des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant les secteurs de projet habitat. Les densités sont en principe les suivantes (pages 203-204) :

- Bohain-en-Vermandois et Fresnoy-le-Grand : 20 à 25 logements par hectare ;
- les 22 communes pôles secondaires et urbains de proximité : 18 logements par hectare ;
- 30 communes villages : 15 logements par hectare.

Cependant, ces densités ne sont pas respectées pour les zones 1AU de 1,1, 0,93 et 1 hectare de Fresnoy-le-Grand, avec seulement 15 logements par hectares au lieu de 20 (pages 87, 77 et 102 du cahier des OAP), ainsi que pour la zone 1AUHa de Sequehart avec 15 logements par hectare au lieu de 18 (page 152).

De plus, le PLUi ne fixe pas de densité pour les grandes dents creuses de plus de 1 000 m². Plusieurs font l'objet d'OAP, mais celles-ci ne fixent pas de densité (par exemple, les dents creuses de 0,64 hectare à Fresnoy-le-Grand, 0,59 hectare à Holnon, ~~0,38 hectare à Seboneourt~~... cf. pages 107 et 129 du cahier des OAP). Ces densités minimales ne sont pas reprises par le PLUi pour ces secteurs, alors qu'elles ont été utilisées pour le dimensionnement des surfaces des extensions.

De plus, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace. Le diagnostic page 25 prévoit à ce propos d'accentuer le développement de plus petits logements afin d'assurer la diversification du parc pour répondre à la diminution de la taille des ménages. Seules les OAP de la zone U de 1,44 hectare à Bohain-en-Vermandois et de 0,77 hectare à Fresnoy-le-Grand prévoient des logements collectifs. Les zones AU de Montbrehain et Sequehart, occupant respectivement 0,39 et 0,65 hectares, prévoient également des béguinages.

L'autorité environnementale relève que la densité moyenne théorique des constructions sera de 18 logements par hectare, ce qui est faible (404 nouveaux logements en extension sur les 22,73 hectares en extension).

Dans un souci de limitation de la consommation d'espace, l'autorité environnementale recommande, pour toutes les grandes dents creuses de plus de 1 000 m², que les orientations d'aménagement et de programmation puissent proposer des objectifs de densités à atteindre de façon systématique et encourager davantage à la construction de plus petites typologies de logement.

L'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme est formalisé page 6 du cahier des OAP qui précise les secteurs pour lesquels l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée qu'après 2031. Ainsi 6,89 des 22,73 hectares sont différés après 2031 (pages 107-108 des Justifications). Il ne prévoit pas cependant l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante.

L'autorité environnementale recommande de prévoir la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

De 2025 à 2035, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 26,7 hectares d'extension réservés aux activités économiques (tableau de synthèse pages 119-120 des « Justifications »).

Ces 26,7 hectares correspondent aux projets suivants (pages 108 à 113 des « Justifications ») :

- un agrandissement de la zone UEa de 0,84 hectare pour une usine existante de chanvre à Beaufeuille ;
- l'extension 1AUEz de 5,64 hectares de la zone d'activité de Bohain-en-Vermandois ;
- une extension 1AUE de 1,32 hectare pour l'entreprise Mahle à Etaves et Bocquiaux ;
- une extension UEa de 1,3 hectare pour une entreprise alimentaire à Foreste ;
- une zone d'extension 1AUEf de 7,32 hectares pour l'entreprise Le Creuset et une zone 1AUEm de 4,65 hectares pour un méthaniseur à Fresnoy-le-Grand ;
- une extension 1AUE de 1,2 hectare d'une zone d'activité existante à Holnon ;
- une extension 1AUEz de 4,43 hectares d'une zone d'activité existante à Vermand.

Le besoin d'extension exprimé pour les zones d'activité de Bohain-en-Vermandois, d'Holnon et Vermand n'apparaît pas justifié, dans la mesure où le Diagnostic signifie que ces trois zones d'activité et d'artisanat cumulent au moins 26,7 ha disponibles (pages 56 et 57).

L'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme est formalisé page 6 du cahier des OAP. Seule la zone 1AUE de 1,32 hectare est différée après 2031. 25,38 hectares sont donc urbanisables immédiatement.

Aucun bilan précis de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants) n'est présenté. De même, le bilan des friches économiques de la CCPV n'est pas décrit. Il est seulement indiqué page 202 de l'évaluation environnementale qu'il n'y a pas de friche d'ampleur sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter le bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles, le bilan des friches économiques de la CCPV et la réutilisation envisagée de ces dernières ;
- de justifier le besoin des extensions des zones d'activité de Bohain-en-Vermandois, d'Holnon et Vermand de respectivement 5,64, 1,2 et 4,43 hectares ;
- de prévoir un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques avec une meilleure répartition temporelle sur la durée du PLUi pour éviter que la presque totalité soit immédiatement urbanisable.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 7,35 hectares d'extension pour les équipements (tableau de synthèse page 119-120 des « Justifications »).

Ces 7,35 hectares correspondent aux projets suivants (pages 114 à 117 des « Justifications ») :

- deux zones d'équipement 1AUH pour des surfaces respectives de 1,75 et 1,94 hectare, et une aire d'accueil des gens du voyage 1AUHv de 1,38 hectare à Bohain-en-Vermandois ;
- une zone 1AUHa de 0,4 hectare à Montbrechain destiné à l'aménagement d'une maison médicale et d'un bguinage/résidence pour seniors (illustrée page 101) ;
- une extension UH de 0,26 hectare à Levergies ;

- une zone 1AUH pour l'extension de la gendarmerie de 0,98 hectare à Vermand ;
- une zone 1AUHa de 0,65 hectare à Sequehart pour un EHPAD/maison de retraite/béguinage (illustrée page 103).

La nécessité des extensions de 1,75 et 1,94 hectare à Bohain-en-Vermandois et 0,26 hectare à Lervergies ne semble a priori pas justifiée au regard des équipements existants sur la CCPV et les intercommunalités voisines.

Un échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme est formalisé page 6 du cahier des OAP. Les quatre zones suivantes sont différées après 2031 pour un total de 4,73 hectares :

- 2 zones AUH de 1,75 et 1,94 hectares à Bohain-en-Vermandois ;
- 1AUHa de 0,39 hectare à Montbrechain ;
- 1AUHa de 0,65 hectare à Sequehart.

L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'extension pour les équipements de 1,75 et 1,94 hectare à Bohain-en-Vermandois et 0,26 hectare à Lervergies en prenant en compte les équipements existants sur la CCPV et les intercommunalités voisines.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés

Une extension par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Aec de 0,8 hectare est prévue à Etreillers pour permettre l'extension d'une coopérative existante (page 118 des « Justifications »).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également 10,9 hectares d'emplacements réservés (tableau récapitulatif pages 172-173 des « Justifications »).

Plusieurs emplacements réservés correspondent à des extensions : par exemple, l'extension du cimetière de Beaufeuille de 2 468 m² ou le projet intercommunal à l'abbaye du Mont-Saint-Martin à Gouy de 2,55 hectares.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés en extension et de justifier les besoins liés à ces extensions.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) concerne la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Chaque collectivité dispose de leviers divers permettant de contribuer à l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre (notamment celles liées aux déplacements), le développement des énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti, la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme, le recours à des matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère..

D'une manière générale, il est attendu d'une collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire visant à atteindre la neutralité carbone en 2050, et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 du présent avis.

concernant l'émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces, la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées (pendant les travaux puis durant la phase d'exploitation), les nouveaux déplacements induits par l'aménagement... tout cela génère des émissions de gaz à effet de serre. par ailleurs, l'artificialisation des terres agricoles et des prairies, ainsi que les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite sommairement des gaz à effet de serre pages 353-354 en indiquant que la construction nouveaux logements va induire une hausse du trafic routier et une augmentation quotidienne des émissions de gaz à effet de serre estimée à près de 2,6 tonnes de CO₂. De plus, 22,10 hectares de prairies permanentes (page 153) et plus de 4 hectares de boisement (tableau pages 123-124) seront détruits.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation plus fine des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁷ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone qu'il conviendrait de préserver de l'urbanisation (et/ou d'estimer les émissions de gaz à effet de serre générés dans la mesure où le PLUi permettrait la destruction de ces puits de carbone) ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES dans le but de définir un projet d'aménagement qui s'inscrive dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES, et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Le PLUi prévoit des zones de développement de la production d'énergie renouvelable sur trois secteurs Apv. Ils sont dédiés à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des espaces en friche à Francilly-Selency et Bohain-en-Vermandois (pages 152-153 des « Justifications »). Les enjeux liés à la biodiversité et au paysage pour chacun de ces sites n'ont pas été analysés.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les enjeux biodiversité et paysage existants sur les zones Apv de Francilly-Selency et Bohain-en-Vermandois (NB : il s'agit de projets de photovoltaïque au sol sur des friches, pour une surface totale de 14,66 hectares).

L'analyse du potentiel de développement de l'éolien du territoire n'est pas présentée alors que la CCPV comporte plusieurs parcs éoliens. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés au paysage et à la biodiversité afin d'identifier les zones favorables au développement de l'éolien.

⁷ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

L'autorité environnementale recommande de présenter l'analyse du potentiel de développement de l'éolien et de justifier les choix retenus pour leur localisation en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit nécessairement guider les choix d'aménagement des collectivités. Il s'agit en effet de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes, et de minimiser les risques liés à l'évolution rapide du climat et ses conséquences. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi n'aborde pas cette thématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et n'identifie pas les vulnérabilités du territoire. La question de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, apparaît à ce titre insuffisamment traitée.

L'autorité environnementale recommande que le projet de PLUi anticipe plus complètement les questions d'adaptation du territoire au changement climatique, notamment en identifiant ses points de vulnérabilité (actuelle et future) et d'envisager des mesures préventives.

II.4.4 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCPV comprend huit monuments historiques inscrits ou classés et de deux sites classés, la souche du Vieux Chêne à Bohain-en-Vermandois et le Parc du Château à Caulaincourt. Toutes les communes comportent des auréoles bocagères (cf. 209-210 du fichier pdf du Diagnostic).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale traite de la question du paysage (pages 379 et suivantes). Il y est considéré que les auréoles bocagères ne seront pas significativement dégradées par les aménagements prévus dans le cadre du PLUi. Les orientations d'aménagement et de programmation des sites en extension, dans la mesure où elles imposent de planter des haies sur le pourtour des parcelles, sont jugées suffisantes au maintien et au renforcement à l'auréole bocagère. Par ailleurs, le plan de zonage repère les éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments font l'objet de fiches de patrimoine établies pour toutes les communes annexées au rapport de présentation.

L'évaluation environnementale analyse pages 208 et suivantes les impacts des sites d'extension sur le paysage et le patrimoine, ainsi que les mesures prises dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Un seul impact résiduel fort, lié notamment à l'ampleur du projet situé en zone urbaine pour le renouvellement urbain de l'îlot Mermoz (1,44 hectare à Bohain-en-Vermandois), est relevé. Ce projet prévoit la réalisation d'espaces verts et d'un parc urbain (page 215).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- N° 220005028 « Etangs de Vermand, marais de Caulaincourt et cours de l'Omignon » ;
- N° 310013372 « Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecœur-sur-l'Escaut » ;
- N° 220005042 « Bois d'Holnon » ;
- N° 310013370 « Plateau de Busignies et Bois de Marez » ;
- N° 220013443 « Forêt d'Andigny ».

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de la CCPV, mais quatre sites sont situés dans un périmètre de 20 kilomètres autour de l'intercommunalité :

- *zones spéciales de conservation*
 - ✓ FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » ;
 - ✓ FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;
- *zones de protection spéciale*
 - ✓ FR2210104 « Moyenne vallée de l'Oise » ;
 - ✓ FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

Le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié plusieurs corridors écologiques de type « multi trames aquatiques » et un de type « arboré » sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement est présenté pages 159 à 188 de l'évaluation environnementale.

Les ZNIEFF de type 1 sont reprises en majorité en zones naturelles et agricoles. La situation des secteurs de projet par rapport aux ZNIEFF de type 1 est analysée sur les cartes présentées dans les pages 160 à 166. A quelques exceptions près (à Vendhuile, page 163 et 165), les zones d'extension les évitent. L'intérêt écologique des parcelles concernées n'a pas fait l'objet d'une évaluation. Il semble a priori faible.

Le diagnostic présente pages 343 et suivantes les continuités écologiques identifiées sur le territoire de la CCPV par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (corridors intra et inters forestiers. Cartes datant de 2007) et le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cependant, aucune trame verte et bleue n'a été définie et retranscrite dans le plan local d'urbanisme au travers d'une orientation d'aménagement et programmation spécifique ou sur le plan de zonage par un zonage adapté (L113-29 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique, ainsi que sur le plan de zonage par un zonage adapté.

La situation des secteurs de projet par rapport aux corridors et réservoirs du Schéma régional de cohérence écologique a été analysée sur les cartes pages 177 à 188 de l'évaluation environnementale. La majeure partie des zones de projet sont localisées à distance de ces éléments, mais 0,614 hectare d'espaces recensés par le SRCE sont impactées (pages 176 et 178). Il s'agit de dents creuses : deux à Gouy (carte page 182), une à Pontruet (page 185), deux dents creuses et un

projet en cours à Vendhuile (page 186)

L'analyse de tous les secteurs de projet habitat faisant l'objet d'une OAP, traités des pages 74 à 105 des « Justifications », relève les enjeux environnementaux pour chacun des sites. Il apparaît ainsi que les zones 1AU de 0,93 et 1 hectare situés à Fresnoy-le-Grand impactent des prairies permanentes (pages 90-91 et 91-92). Ce type d'analyse n'a pas été réalisé pour les secteurs de projet concernant l'économie et les équipements.

Les OAP des secteurs de projet comprennent systématiquement une partie Diagnostic précisant le type de végétation présente, et une partie envisageant des mesures. Ces dernières peuvent compter la conservation et le confortement de linéaires végétalisés périphérique existants (exemples pages 23 ou 38 du cahier des OAP), la préservation de fossés ou de bassins existants (exemple page 78), etc.

Aucune analyse de la sensibilité environnementale n'a cependant été réalisée sur les secteurs de projet du PLUi. Leur intérêt écologique n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation par un écologue, leur classement en zone urbanisable apparaît difficilement justifiable en l'état. De même pour les emplacements réservés, certains occupant d'ailleurs de vastes superficies. Il conviendrait de caractériser l'intérêt écologique de ces terrains, avant de les ouvrir à urbanisation ou à l'artificialisation.

L'autorité environnementale recommande de caractériser l'intérêt écologique de tous les secteurs de projet du plan local d'urbanisme intercommunal ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation, de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le PLUi sont présentées dans les pages 348 à 353 de l'évaluation environnementale. Des linéaires végétalisés, des haies et des fossés sont protégés par le plan de zonage. Il est précisé page 351 que les aménagements paysagers prévus par les OAP permettront de recréer des habitats pouvant servir de réservoirs ou de corridors écologiques relais mais également de restaurer certains services écosystémiques, sans préciser lesquels.

L'autorité environnementale recommande de préciser :

- *la nature des services écosystémiques restaurés ;*
- *les modalités envisagées pour les restaurer et les développer.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 388 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Elle prend en compte les quatre sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire de la CCPV dont le plus proche « Le Marais d'Isle » est à quatre kilomètres. Elle présente les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et leurs aires d'évaluation⁸. Elle conclut page 393 à des incidences faibles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

⁸ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

25 captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CCPV (pages 98-99 de l'évaluation environnementale).

Des zones à dominante humide ont été identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie le long des cours d'eau de l'Omignon, de l'Escaut, du canal des torrents et du canal de Saint-Quentin. Des zones humides ont été également cartographiées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut et de la Haute Somme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les périmètres de protection de captage (immédiate, rapprochée, éloignée) sont identifiés sur le plan de zonage du PLUi.

S'agissant des fiches de servitude, seuls six arrêtés de déclaration d'utilité publique sont annexés alors que le territoire comporte beaucoup plus de captages.

L'autorité environnementale recommande d'annexer au règlement du PLUi tous les arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces captages.

L'évaluation environnementale analyse la situation des secteurs de projet par rapport à ces périmètres pages 101 et suivantes. 14 13 zones de projets, dont une majorité de dents creuses, sont localisées au sein d'un périmètre de protection éloigné (page 101). A Becquigny, la dent creuse située en périmètre de protection rapprochée dans le premier arrêt de projet a été supprimée (page 100).

Deux OAP sont concernées par des périmètres de protection de captage :

- Fresnoy-le-Grand : la zone 1AU habitat de 0,93 hectare situé entre la RD70 et la rue de Péronne se trouve pour partie dans le périmètre de protection rapproché des captages de Fresnoy ; l'OAP page 97 demande de prendre en compte ce périmètre ;
- sur cette même commune, un projet de création d'un méthaniseur se situe en amont des captages de Fresnoy, dans un périmètre de protection éloignée (zone 1AUEm de 4,65 hectares). L'OAP page 82 mentionne ce périmètre. L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera requis lors du dépôt du permis de construire. Il s'agira de vérifier la compatibilité du projet avec la préservation de la ressource en eau.

Par ailleurs, à Croix-Fonsomme, des habitations sont susceptibles d'être construites dans des dents creuses localisées dans le périmètre de protection rapproché de captage.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'OAP de la zone 1AUEm de 4,65 hectares de Fresnoy-le-Grand la nécessité de vérifier la compatibilité du projet avec la préservation de la ressource en eau et d'interdire toute construction d'habitation dans le périmètre de protection rapprochée de captage à Croix-Fonsomme.

Concernant l'approvisionnement en eau potable, le dossier (pages 264 à 270 du fichier pdf du diagnostic et pages 344 -345 de l'évaluation environnementale) ne présente pas les capacités d'alimentation en eau potable de la CCPV, ni la qualité des eaux. Ce faisant, il n'apporte pas d'éléments permettant de justifier le fait que les ressources en eau sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, à l'accueil des nouveaux projets (habitants et activités économiques).

Ceci semble d'autant plus important dans un contexte de changement climatique global qui pourrait entraîner une raréfaction de cette ressource.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations relatives aux capacités d'alimentation en eau potable de la CCPV, à la qualité des eaux, et de justifier le fait que les ressources soient suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, neuf communes (Beaurevoir, Bohain-en-Vermandois, Brancourt-le-Grand, Gouy, Fresnoy-le-Grand, Estrées, Lehaucourt, Vermand, Vendhuile) sont dotées d'une station d'épuration (pages 98 du fichier pdf du diagnostic). D'après le portail national sur l'assainissement collectif, celles de Beaurevoir et Fresnoy-le-Grand n'étaient – en 2023 - pas conformes en performance. 47 communes sont concernées par l'assainissement non collectif. L'évaluation environnementale indique page 334 que les stations d'épuration n'ont pas atteint leur capacité maximale, ce qui laisse la possibilité à ces territoires d'accueillir de nouveaux habitants.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions prévues, pour les stations d'épuration de Beaurevoir et Fresnoy-le-Grand, qui permettraient de résoudre les non-conformités.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement demande qu'elles soient infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques telles que tranchées d'infiltration, noues, etc. (page 342 de l'évaluation environnementale).

Le PLUi reprend globalement les zones à dominante humide du SDAGE (ZDH) et les zones humides du SAGE de l'Escaut en zones naturelle N et agricole A. Par ailleurs, le plan de zonage reprend les ZDH, mais pas les zones humides des SAGE de l'Escaut et de la Haute Somme.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les zones humides des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut et de la Haute Somme au plan de zonage.

Une analyse de l'impact du projet de PLUi sur les ZDH a été réalisée par l'évaluation environnementale (cf. pages 106 à 117). Les zones de projet impactant la ZDH sont listées page 108, avec trois dents creuses et un projet en cours à Vendhuile (carte page 114), ~~une dent creuse à Maissemy (page 115)~~, une zone de projet en cours à Gouy (page 111) et une friche non bâtie à Le Catelet (page 111) qui se situent en limite de zones à dominante humide du SDAGE. Au total, 0,17 0,12 hectare de zone à dominante humide est concerné par un périmètre de projet et aucune zone d'extension n'est située en zone à dominante humide (page 106).

Par ailleurs, 7 dents creuses à Becquigny et un projet en cours à Vermand impactent des zones humides des Sages de l'Escaut et de la Haute Somme (page 115, cartes pages 116 et 117). Le règlement écrit ne restreint pas les constructions en zones humides (pas de nouvelle construction, extension limitée pour les constructions existantes).

L'autorité environnementale recommande de rendre inconstructible les dents creuses situées en zone humide des Sage et de restreindre les constructions en zones humides.

II.4.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, le territoire intercommunal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue (PPRi) de l'Escaut (Gouy, Beaurevoir, Villeret, Nauroy

et Bellicourt) et par celui de la vallée de la Somme (Sequehart).

Le territoire comporte un site pollué avéré BASOL et 126 sites potentiellement pollués CASIAS.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'évaluation environnementale traite des risques pages 239 et suivantes, ainsi que pages 357 à 370.

Le plan de zonage localise les zones inondables connues pour chaque commune. Elles sont évitées par les zones d'extension (page 365), mais elles intersectent quelques dents creuses (par exemple, à Becquigny page 252). Le règlement interdit l'aménagement de caves et sous-sols dans ces zones et mentionne les risques qu'il convient de prendre en compte. Le plan de zonage des communes concernées insiste par ailleurs sur les zones concernées par les deux PPRi en proposant un encadré spécifique (pages 365-366).

L'analyse de la situation des secteurs de projet par rapport aux zones du PPRi est présenté pages 263 à 271. Plusieurs dents creuses à Gouy, Beaufeuve, Nauroy et Sequehart, une zone d'extension à Bellicourt et une zone 1AUH à Sequehart sont en zones bleue claire et rouge claire.

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation des secteurs concernés par un risque au titre des PPRi.

Concernant la pollution des sols, l'évaluation environnementale indique que les sites de projet sont situés à au moins 300 mètres du site BASOL et 20 mètres des sites CASIAS (pages 274 et 276). Cependant, la zone 1AU de 0,77 hectare à Fresnoy-le-Grand est située sur la friche Creuset référencée comme site CASIAS SSP 4014682. L'OAP page 92 du cahier indique la nécessité de dépolluer le site avant tout aménagement.

II.4.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent évidemment augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal. Cela peut accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et donc dégrader la qualité de l'air. Les conséquences de ces déplacements sur la qualité de l'air méritent d'être étudiés.

Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire de la CCPV. On note la présence de deux axes la traversant - l'A26 et l'A29 - et de nombreuses liaisons locales (page 109 du diagnostic).

La CCPV compte une gare, située à Bohain-en-Vermandois, et une halte ferroviaire à Fresnoy-le-Grand. Elle est desservie par deux lignes de bus en plus des transports scolaires. Elle dispose de moins d'une dizaine de bornes de recharge de véhicules électriques et ne comporte pas d'aire de covoiturage (page 134 du fichier pdf du Diagnostic).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'évaluation environnementale traite des déplacements pages 353 et suivantes. Il y est question de :

- la préservation des chemins au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme ;
- la prescription, via le règlement du PLUi, d'une borne de recharge pour véhicules électriques à concurrence de 20 logements en zone 1AU ;
- l'obligation faite par les OAP de créer des aménagements cyclables et des cheminements doux

accompagnant les voies routières internes ou faisant l'objet d'un accès sécurisé à la zone de projet.

La méthode de répartition des nouveaux logements sur le territoire a privilégié les communes pôles et celles bénéficiant de transport en commun et de zones économiques. Sur les 1 548 1 528 logements à créer, 397 sont prévus à Bohain-en-Vermandois et 207 à Fresnoy-le-Grand (page 38 des Justifications).

Aucune réflexion n'est présentée quant à la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage, ni d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de pollution de l'air

Le projet d'accueil des gens du voyage à Bohain-en-Vermandois est situé entre la RD960 et la voie ferrée, ce qui représente un point critique en terme de santé. Il serait pertinent de revoir cette implantation.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bohain-en-Vermandois située entre la RD960 et la voie ferrée, car cette dernière se voit en l'état très fortement exposée au bruit et à la pollution de l'air.



VOS RÉF. Consultation du 07/07/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-02065-CAS-205371-R6L2K0
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.66.00
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

CC du Pays du Vermandois
Maison de Pays - RD 1044
Hameau de Riqueval
02420 Bellicourt

A l'attention de Mme Frémont
urbanisme@cc-vermandois.com

OBJET : PA – Elaboration du PLUi de la **CC du Pays de Vermandois – 2^e ART**
Marcq-en-Barœul,
le 03/09/2025

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Vermandois,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de la Communauté de Communes du Pays de Vermandois** arrêté par délibération en date du 02/07/2025 et transmis pour avis le 07/07/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONT-VARIN - PERIZET (LE) – SETIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN - BOUE - TUIPIGNY

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-NOYALES

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRUNEAUT-SETIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 GAUCHY-ROISEL

Ligne aérienne 63kV N0 1 HAM-ROISEL

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN



Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

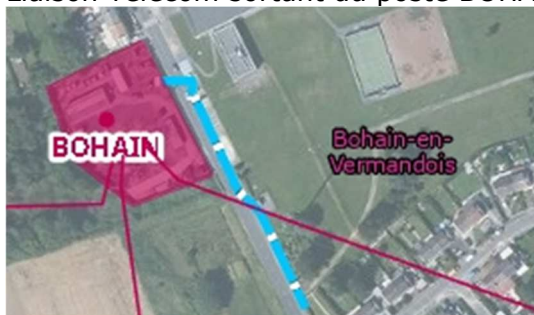
POSTE 225KV N0 1 MONT-VARIN

POSTE 63kV N0 1 BOHAIN

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Sur la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS :

Liaison Télécom sortant du poste BOHAIN



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.



Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CC du Pays de Vermandois :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Ardenne
Impasse de la Chaufferie
51050 REIMS CEDEX.**

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux
Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ua, Ub, UEc, UH, A, Ae, N, Nf** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris* »



et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'égagement et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.



Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **225kV NO 1 MONT-VARIN - PERIZET (LE) - SETIER**
- **63kV NO 1 BRUNHAUT-SETIER**
- **63kV NO 1 GAUCHY-ROISEL**
- **63kV NO 1 HAM-ROISEL**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre considération très distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la CC du Pays de Vermandois
- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT de l' Aisne ddt@aisne.gouv.fr



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Électricité traversant le Territoire de la CC du Pays de Vermandois :

CHAMPAGNE ARDENNE

BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS

Ligne aérienne 63kV N0 1 HAM-ROISEL

FORESTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 HAM-ROISEL

FRANCILLY-SELENCY

Ligne aérienne 63kV N0 1 GAUCHY-ROISEL

GRICOURT

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRUNEHAUT-SETIER

HOLNON

Ligne aérienne 63kV N0 1 GAUCHY-ROISEL

JEANCOURT

Ligne aérienne 63kV N0 1 GAUCHY-ROISEL

LANCHY

Ligne aérienne 63kV N0 1 HAM-ROISEL

MAISSEMY

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRUNEHAUT-SETIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 GAUCHY-ROISEL

TREFCON

Ligne aérienne 63kV N0 1 HAM-ROISEL

VENDELLES

Ligne aérienne 63kV N0 1 GAUCHY-ROISEL

VERMAND

Ligne aérienne 63kV N0 1 BRUNEHAUT-SETIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 GAUCHY-ROISEL

FLANDRE HAINAUT

BEAUREVOIR

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONT-VARIN - PERIZET (LE) - SETIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN

BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN - BOUE - TUPIGNY

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-NOYALES

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)

POSTE 63kV N0 1 BOHAIN

BRANCOURT-LE-GRAND

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)

CROIX-FONSOMME



Ligne aérienne 225kV N0 1 MONT-VARIN - PERIZET (LE) - SETIER

ETAVES-ET-BOCQUIAUX

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-NOYALES

FONTAINE-UTERTE

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONT-VARIN - PERIZET (LE) - SETIER

POSTE 225KV N0 1 MONT-VARIN

LEVERGIES

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN

MONTBREHAIN

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONT-VARIN - PERIZET (LE) - SETIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN

MONTIGNY-EN-ARROUAISE

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-NOYALES

PREMONT

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONT-VARIN - PERIZET (LE) - SETIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)

RAMICOURT

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN

SEBONCOURT

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN - BOUE - TUIPIGNY

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-NOYALES

SEQUEHART

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN

SERAIN

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONT-VARIN - PERIZET (LE) - SETIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOHAIN-PERIZET (LE)

Ligne aérienne 63kV N0 1 PERIZET (LE)-ST-JEAN

Les communes suivantes de la CC du Pays de Vermandois ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

ATTILLY
AUBENCHEUL-AUX-BOIS
BECQUIGNY
BELLENGLISE
BELLICOURT
BONY
CAULAINCOURT
DOUCHY
ESTREES
ETREILLERS
FLUQUIERES
FRESNOY-LE-GRAND
GERMAINE
GOUY

HARGICOURT
JONCOURT
LE CATELET
LE VERGUIER
LEHAUCOURT
LEMPIRE
MAGNY-LA-FOSSE
NAUROY
PONTRU
PONTRUET
ROUPY
SAVY
VAUX-EN-VERMANDOIS
VENDHUILE

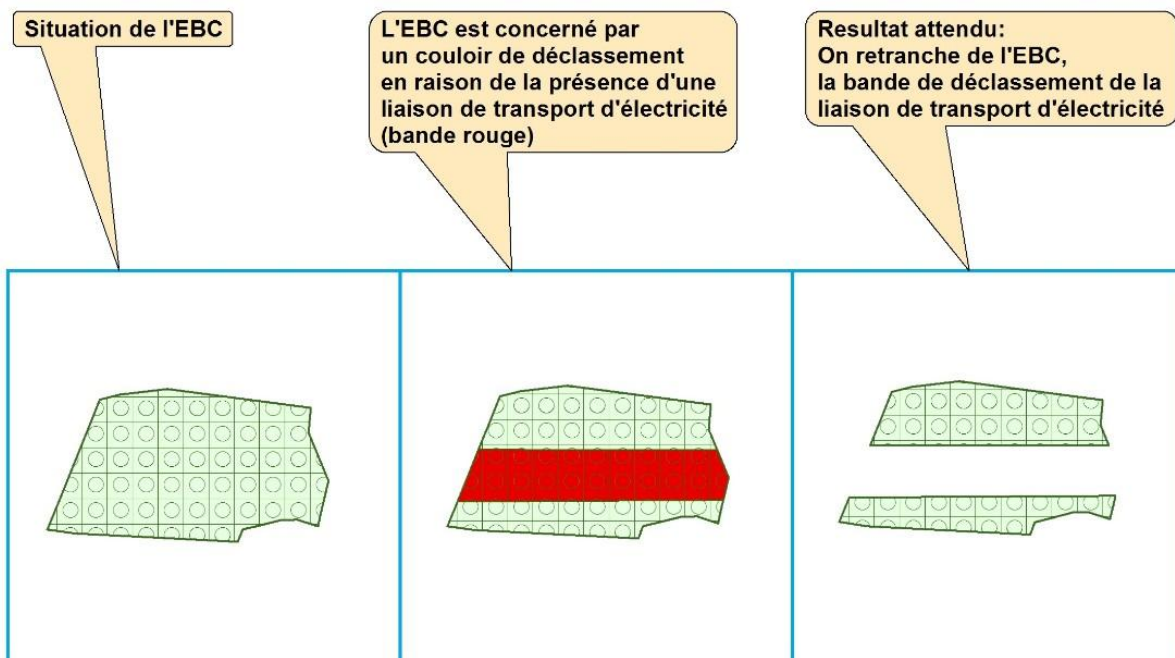
VILLERET

NOS RÉF : TER-ART-2025-02065-CAS-205371-R6L2K0

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement EBC – Elaboration du PLUi de la **CC du Pays de Vermandois – 2^e ART**

Marcq-en-Barœul,
le 03/09/2025

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?





Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

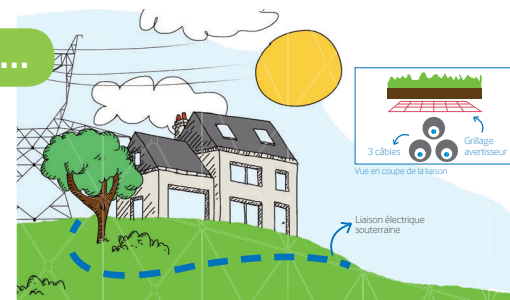
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.